

**13026/13**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 28 octobre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 28 octobre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.  
Nomination de M. Henk BOSSCHER, membre suppléant néerlandais, en  
remplacement de M<sup>me</sup> H. de GEUS, membre démissionnaire.

**E 8745**





CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 octobre 2013 (15.10)  
(OR. en)

13026/13

SOC 632

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

---

au: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) / Conseil

---

n° doc. préc.: 6679/1/13 REV 1 SOC 117

---

Objet: Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Nomination de M. Henk BOSSCHER, membre suppléant néerlandais, en remplacement de M<sup>me</sup> H. de GEUS, membre démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M<sup>me</sup> H. de GEUS, membre suppléant du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des organisations des travailleurs (Pays-Bas).
  
2. En vertu de l'article 75 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004<sup>1</sup> qui institue le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil et, en vertu de la décision du Conseil du 21 octobre 2010<sup>2</sup>, le mandat a une durée de cinq ans.

---

<sup>1</sup> JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement néerlandais a présenté, en remplacement du membre suppléant démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015:

M. Henk BOSSCHER  
VHKP  
PO Box 7529  
NL-1117 ZG Schiphol-Oost  
Tel.: + 31 206 446 797  
Mobile: + +31 651 457 660  
*E-mail : [henk.bosscher@vhkp.nl](mailto:henk.bosscher@vhkp.nl)*

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont le texte figure en annexe; et
  - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL  
du  
portant remplacement d'un membre suppléant  
du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>3</sup>, et notamment son article 75,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 21 octobre 2010<sup>4</sup> et du 7 mars 2011<sup>5</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la période se terminant le 19 octobre 2015.
- (2) Un siège de membre suppléant dans la catégorie des représentants des organisations des travailleurs est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> H. de GEUS.
- (3) Le gouvernement néerlandais a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>3</sup> JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>4</sup> JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.

<sup>5</sup> JO C 83 du 17.3.2011, p. 3.

Article premier

M. Henk BOSSCHER est nommé membre suppléant du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en remplacement de M<sup>me</sup> H. de GEUS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil  
Le président

---